



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Aménagement d'un quartier d'habitations
sur la commune de Sèvremont (85)

Le préfet de la région Pays de la Loire

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite.

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté, du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2024/SGAR/DREAL/82 du 20 mars 2024 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire N° 2024/DREAL/N° SDR-24-AG-04 du 8 juillet 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale au sein de la DREAL des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2024-8003 relative au projet d'aménagement d'un quartier d'habitations sur la commune de Sèvremont, déposée par la commune de Sèvremont, représentée par monsieur Jean-Louis ROY – maire de la commune, et considérée complète le 5 août 2024 ;

Considérant que le projet porte sur la création du quartier d'habitations « Les Versennes II » à l'ouest de la commune déléguée de Saint Michel-Mont-Mercure, comprenant au moins 24 logements (surface plancher projetée de 3 629 m²), sur une surface de 1,41 ha ; qu'il prévoit la création d'une voirie de 210 m de long, des liaisons douces, 7 places de stationnement perméables et un bassin de gestion des eaux pluviales au sud-ouest du site ;

Considérant que le projet s'inscrit en zone 1AU du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du Pays de Pouzauges ; que le secteur est encadré par l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) sectorielle « Les Versennes II » ;

Considérant que le projet s'implante dans le prolongement de l'urbanisation du bourg de l'ancienne commune de Saint-Michel-Mont-Mercure, sur des parcelles actuellement utilisées comme prairies de fauche ; qu'il entraîne la consommation de 1,36 ha d'espace agricole et l'imperméabilisation d'une partie du site ;

Considérant que le projet est situé au sein de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II « Collines vendéennes, vallée de la Sèvre nantaise » ; qu'il n'est concerné par aucun autre périmètre d'inventaire ou de protection réglementaire au titre du patrimoine naturel ou paysager, ni par des périmètres de protection de l'eau destinée à la consommation humaine ;

Considérant que la haie présente en limite Est sera confortée et prolongée sur tout le long de la voie ; qu'une frange boisée, d'essences locales, de 5 m de large sera plantée en extrémité ouest de la parcelle aménagée ; que toutes les limites entre espaces privés et publics seront gérées avec une haie bocagère plantée ; qu'un espace vert central dit « poumon vert » est prévu ; que le porteur de projet indique qu'aucun habitat ou continuité écologique ne va être détruit ou dégradé par le projet ;

Considérant que le dossier indique que les vues vers le grand paysage ont été prises en compte par la création de l'espace vert central, dont la position permet de mettre en valeur la vue sur les vallées bocagères d'un côté et vers le clocher de l'église de l'autre ;

Considérant que le projet est longé à l'ouest par la route départementale 752, classée en catégorie 4 pour le bruit ; que la route est située 7 m en contre-bas du futur lotissement, ce qui permet de limiter les nuisances ;

Considérant que le projet fera l'objet d'un permis d'aménager, procédure de nature à encadrer les enjeux urbanistiques et paysagers ;

Considérant que le projet sera raccordé au réseau d'eaux usées existant ; que la station de traitement des eaux usées communale de la Flocellière, d'une capacité nominale de 2 500 équivalents habitants (EH), est conforme en équipement et en performance et présente, au niveau des données de suivi 2022 du portail national de l'assainissement collectif, une charge maximale en entrée correspondant à 1 517 EH mettant ainsi en évidence une capacité résiduelle suffisante pour traiter les effluents générés par le projet ;

Considérant que l'absence de zone humide sur le secteur est confirmée par une expertise réalisée en décembre 2023 ;

Considérant que la réduction du périmètre du quartier d'habitation « Les Versennes 2 » et de ses ouvrages de gestion des eaux pluviales ne modifiera pas de façon notable la gestion des eaux pluviales prévue initialement dans le dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau, de 2012 ; que des noues d'infiltration sont prévues au droit de

la future voirie ; que les eaux de ruissellement transiteront vers un bassin au sud-ouest puis seront rejetées dans le fossé au sud ; que le projet reste soumis à déclaration au titre de la loi sur l'eau, procédure de nature à encadrer les enjeux liés à la gestion des eaux ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet d'aménagement du quartier d'habitations « Les Versennes II », est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la commune de Sèvremont, représentée par monsieur Jean-Louis ROY, et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, thématique évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
pour la directrice régionale de
l'environnement
de l'aménagement et du logement,
La cheffe du Service Connaissance des
Territoires et Évaluation (SCTE)

Délais et voies de recours pour les décisions imposant la réalisation d'une étude d'impact

Lorsque l'arrêté préfectoral soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), formé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours administratif préalable doit être adressé :

- Le recours gracieux :
Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire
Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2
- Le recours hiérarchique :
Ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires
Commissariat général au développement durable (CGDD)
Tour Séquoia 1 place Carpeaux
92800 Puteaux

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr